

Commune de Sargé-Lès-Le Mans Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213.2, L. 2213-4 et L.2215-3,
Vu le Code de l'Environnement, articles L.326-1 à L362-8, R.362-2,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies, de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la préservation des espèces animales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques. **Il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur.**

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur (quads, motos) représente une source de danger pour les piétons et de nuisances sonores. De plus, ces véhicules dégradent les chemins communaux. **La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins communaux et sur le Boulevard Nature.**

ARTICLE 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour des missions de service public ou à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 3 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO.

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du Code de l'environnement, à savoir : une amende prévue pour les contraventions de 5^{eme} classe jusqu'à 1000 €, (article R.362.2 Code de l'environnement). Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 6 : Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Savigné l'Evêque, Monsieur le Président de Le Mans Métropole, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme. Le 05/01/2022

Le Maire,



Marcel MORTREAU.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte publié le 05/01/2022.